

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-40

An Act respecting production, procurement
and investment in relation to national
defence and national security

PROJET DE LOI C-40

Loi concernant la production,
l'approvisionnement et l'investissement
relativement à la défense et la sécurité
nationales

FIRST READING, OCTOBER 6, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 6 OCTOBRE 2026

MINISTER OF GOVERNMENT TRANSFORMATION, PUBLIC
WORKS AND PROCUREMENT AND QUEBEC LIEUTENANT

MINISTRE DE LA TRANSFORMATION DU GOUVERNEMENT,
DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'APPROVISIONNEMENT ET
LIEUTENANT DU QUÉBEC

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act respecting production, procurement and investment in relation to national defence and national security*”.

SUMMARY

This enactment contains measures relating to production, procurement and investment in respect of national defence and national security.

Part 1 enacts the *Canadian Corporation for Defence Investment Act*. That Act establishes the Canadian Corporation for Defence Investment, a corporation whose mandate is to, among other things, carry out activities related to production, procurement and investment in respect of national defence for the benefit of the Canadian Forces or the Department of National Defence or for associated governments. Part 1 also makes related and consequential amendments to other Acts.

Part 2 amends the *Defence Production Act* to, among other things,

- (a) extend the application of that Act to supplies and projects related to national security and to services related to national defence and national security;
- (b) provide that the Minister of Public Works and Government Services has the authority to acquire supplies and services related to national defence and national security that are required for the purposes of a department, board or agency of the Government of Canada, subject to certain exceptions;
- (c) extend the purposes for which that Minister may engage in stockpiling to include national defence and national security, including economic security, and the defence and security of an associated government or other state;
- (d) provide that Minister with new financial authorities, including the authority to enter into financial transactions for the purpose of investment in national defence and national security sectors; and
- (e) establish procurement rules in relation to national defence and national security.

Part 2 also makes consequential amendments to the *Access to Information Act* and terminology changes to certain legislative texts.

Part 3 provides for a review of the operation of the *Canadian Corporation for Defence Investment Act* and the amendments to the *Defence Production Act*.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant la production, l'approvisionnement et l'investissement relativement à la défense et la sécurité nationales* ».

SOMMAIRE

Le texte comprend des mesures concernant la production, l'approvisionnement et l'investissement relativement à la défense et à la sécurité nationales.

La partie 1 édicte la *Loi sur la Société canadienne d'investissement pour la défense*. Cette loi constitue la Société canadienne d'investissement pour la défense, une société dont la mission est, notamment, d'exercer des activités liées à la production, à l'approvisionnement et à l'investissement relativement à la défense nationale pour le compte des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale ou pour des gouvernements associés. Elle apporte également des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois.

La partie 2 modifie la *Loi sur la production de défense* afin, notamment :

- a) d'étendre l'application de cette loi au matériel et aux ouvrages en lien avec la sécurité nationale ainsi qu'aux services relatifs à la défense et à la sécurité nationales;
- b) de prévoir que le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a le pouvoir de faire l'acquisition de matériel et de services relatifs à la défense et à la sécurité nationales pour les besoins des ministères et organismes fédéraux, sous réserve de certaines exceptions;
- c) d'élargir la portée des fins pour lesquelles ce ministre peut accumuler des stocks pour y inclure la défense nationale, la sécurité nationale, y compris la sécurité économique, et la défense ainsi que la sécurité d'un gouvernement associé ou d'un autre État;
- d) d'accorder à ce ministre de nouveaux pouvoirs en matière financière, y compris celui de conclure des transactions financières à des fins d'investissement dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationales;
- e) d'établir des règles en matière d'approvisionnement relativement à la défense et à la sécurité nationales.

Elle apporte également des modifications corrélatives à une autre loi et des modifications terminologiques à certains textes législatifs.

La partie 3 prévoit un examen de l'application de la *Loi sur la Société canadienne d'investissement pour la défense* et des modifications à la *Loi sur la production de défense*.

BILL C-40

An Act respecting production, procurement and investment in relation to national defence and national security

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Strengthening Canada's Defence Sector Act*.

5

PART 1

Canadian Corporation for Defence Investment Act

Enactment of Act

Enactment

2 The *Canadian Corporation for Defence Investment Act* is enacted as follows:

An Act respecting the establishment of the Canadian Corporation for Defence Investment

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Corporation for Defence Investment Act*.

10

PROJET DE LOI C-40

Loi concernant la production, l'approvisionnement et l'investissement relativement à la défense et la sécurité nationales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi visant à renforcer le secteur de la défense du Canada.*

5

PARTIE 1

Loi sur la Société canadienne d'investissement pour la défense

Édiction de la loi

Édiction

2 Est édictée la *Loi sur la Société canadienne d'investissement pour la défense*, dont le texte suit :

Loi concernant la constitution de la Société canadienne d'investissement pour la défense

10

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Société canadienne d'investissement pour la défense.*

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Corporation means the Canadian Corporation for Defence Investment established under section 4. (*Société*)

Minister means the member of the King's Privy Council for Canada designated under section 3. (*ministre*)

Designation

Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate a member of the King's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of this Act.

Establishment

Establishment

4 A corporation is established to be known as the Canadian Corporation for Defence Investment. The Corporation may also carry on activities, and identify itself, as the Defence Investment Agency.

Head office

5 The head office of the Corporation is to be at a place in Canada that is designated by the Governor in Council.

Capacity

6 The Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Agent of His Majesty

7 (1) The Corporation is an agent of His Majesty in right of Canada.

Exception

(2) However, the Governor in Council may declare that the Corporation is not an agent of His Majesty when the Corporation is carrying out activities specified by the Governor in Council.

Contracts

(3) The Corporation may enter into contracts with His Majesty as though it were not an agent of His Majesty.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ministre Le membre du Conseil privé du Roi pour le Canada désigné en vertu de l'article 3. (*Minister*)

Société La Société canadienne d'investissement pour la défense constituée par l'article 4. (*Corporation*)

Désignation du ministre

Ministre

3 Le gouverneur en conseil peut désigner par décret tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Constitution

Constitution

4 Est constituée la Société canadienne d'investissement pour la défense, dotée de la personnalité morale. Elle peut exercer ses activités et s'identifier sous le nom de Agence de l'investissement pour la défense.

Siège social

5 Le siège social de la Société est fixé au Canada, au lieu désigné par le gouverneur en conseil.

Capacité

6 La Société dispose de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Mandataire de Sa Majesté

7 (1) La Société est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Exception

(2) Toutefois, le gouverneur en conseil peut déclarer que la Société n'est pas mandataire de Sa Majesté lorsqu'elle exerce les activités qu'il précise.

Contrats

(3) La Société peut conclure des contrats avec Sa Majesté comme si elle n'en était pas mandataire.

Mandate and Powers, Duties and Functions

Mandate

8 Subject to section 9, the Corporation's mandate is to

- (a) carry out activities related to production, procurement and investment in respect of national defence for the benefit of the Canadian Forces or the Department of National Defence; 5
- (b) carry out activities related to production, procurement and investment in respect of national defence for an *associated government*, as defined in section 2 of the *Defence and National Security Production and Procurement Act*, at the Minister's request and as may be directed by the Minister; 10
- (c) provide advice on matters related to the Corporation's mandate to the Minister, or any other federal minister, at the Minister's request and as may be directed by the Minister; and 15
- (d) carry out any other activity that the Governor in Council may assign to it.

Minister's power to direct

9 (1) The Minister may

- (a) after consulting with the Minister of National Defence, direct that the Corporation carry out or not carry out any activity or class of activities referred to in paragraph 8(a); and 20
- (b) direct that the Corporation carry out any activity or class of activities within its mandate in a specified manner, including by directing that the Corporation obtain the Minister's approval, at any specified point, before continuing to carry out an activity. 25

Best interests

(2) The Corporation must do as the Minister directs, and doing so is deemed to be in the best interests of the Corporation. 30

Powers

10 (1) To carry out its mandate, the Corporation may

- (a) exercise the powers set out in sections 15 and 16 of the *Defence and National Security Production and Procurement Act*, with any reference to the Minister

Mission et attributions

Mission

8 Sous réserve de l'article 9, la Société a pour mission :

- a) d'exercer des activités liées à la production, à l'approvisionnement et à l'investissement relativement à la défense nationale pour le compte des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale; 5
- b) d'exercer, à la demande du ministre et selon ce que celui-ci peut ordonner, des activités liées à la production, à l'approvisionnement et à l'investissement relativement à la défense nationale pour un *gouvernement associé*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale*; 10
- c) de conseiller le ministre ou tout autre ministre fédéral, à la demande du ministre et selon ce que celui-ci peut ordonner, sur toute question relevant de sa mission; 15
- d) d'exercer toute autre activité que lui confie le gouverneur en conseil.

Pouvoir d'ordonner du ministre

9 (1) Le ministre peut :

- a) après consultation du ministre de la Défense nationale, ordonner à la Société d'exercer ou de ne pas exercer toute activité ou catégorie d'activités visée à l'alinéa 8a); 20
- b) ordonner à la Société d'exercer toute activité ou catégorie d'activités qui relève de sa mission de la manière qu'il précise, notamment en ordonnant que la Société obtienne à un moment donné son approbation pour continuer d'exercer l'activité. 25

Présomption

(2) La Société se conforme à ce que le ministre ordonne. Elle est ainsi réputée agir au mieux de ses intérêts. 30

Pouvoirs

10 (1) Pour la réalisation de sa mission, la Société peut :

- a) exercer les pouvoirs visés aux articles 15 et 16 de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale* et toute mention à ces

of Public Works and Government Services in those sections to be read as a reference to the Corporation;

(b) make loans to any person;

(c) make advance payments to any person;

(d) with the approval of the Minister of Finance, guarantee the repayment of, or provide loan insurance or credit insurance in respect of, any financial obligation undertaken by any person;

(e) with the approval of the Minister of Finance, acquire, exercise, assign or dispose of any *shares*, as defined in paragraph 90(5)(e) of the *Financial Administration Act*, of a corporation, or any other financial or similar instrument; and

(f) where authorized by the Governor in Council on the recommendation of the Minister with the concurrence of the Minister of Finance, enter into any other financial agreement or arrangement.

For greater certainty

(2) For greater certainty, loan insurance or credit insurance provided under paragraph (1)(d) constitutes a guarantee for the purposes of subsection 29(1) of the *Financial Administration Act*.

Application of other provisions

11 (1) Sections 3.1, 3.2, 11, 16.1, 20, 21, 23 to 25 and 28 of the *Defence and National Security Production and Procurement Act* apply, with any necessary modifications, with respect to the Corporation's exercise of the powers referred to in paragraph 10(1)(a).

Minister's exercise of powers

(2) The Minister may exercise any powers under sections 13, 14 and 29 of the *Defence and National Security Production and Procurement Act* in respect of the Corporation's activities.

No payment out of Consolidated Revenue Fund

(3) No amount may be paid out of the Consolidated Revenue Fund under section 17 of the *Defence and National Security Production and Procurement Act* in respect of the Corporation's activities.

Disposal

12 Subsection 99(2) of the *Financial Administration Act* does not apply in respect of any sale or other disposal or lease of property held by the Corporation.

articles du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux vaut mention de la Société;

b) consentir des prêts;

c) effectuer des paiements anticipés;

d) avec l'approbation du ministre des Finances, garantir le remboursement de tout engagement financier ou souscrire des assurances-prêts ou des assurances-crédit à cet égard;

e) avec l'approbation du ministre des Finances, acquérir, exercer, céder ou disposer des actions, au sens de l'alinéa 90(5)e) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'une personne morale ou d'autres titres financiers ou similaires;

f) avec l'autorisation du gouverneur en conseil donnée sur recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances, conclure tout autre accord ou arrangement de nature financière.

Précision

(2) Il est entendu que les assurances-prêts et les assurances-crédit visées à l'alinéa (1)d) constituent des garanties pour l'application du paragraphe 29(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Application d'autres dispositions

11 (1) Les articles 3.1, 3.2, 11, 16.1, 20, 21, 23 à 25 et 28 de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice des pouvoirs visés à l'alinéa 10(1)a) par la Société.

Exercice des pouvoirs par le ministre

(2) Le ministre peut exercer les pouvoirs visés aux articles 13, 14 et 29 de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale* à l'égard des activités de la Société.

Aucun prélèvement sur le Trésor

(3) Aucune somme ne peut être prélevée sur le Trésor en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale* à l'égard des activités de la Société.

Disposition de biens

12 Le paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à la vente ou autre forme de cession de biens que la Société détient, ni à la location de ces biens.

Other government services and facilities

13 A department, board or agency of the Government of Canada may provide services and facilities to the Corporation to assist it in carrying out its mandate.

Provision of services and facilities

14 The Corporation may provide services and facilities to a department, board or agency of the Government of Canada.

Financial Provisions

Expenditures from Consolidated Revenue Fund

15 (1) On the recommendation of the Corporation, the Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund to the Corporation any amount for the purpose of exercising any of the powers under paragraphs 10(1)(a) to (c) or for any other purpose prescribed by regulation.

Maximum amount

(2) The aggregate amount paid out under subsection (1) must not at any time exceed \$1 billion.

Deductions

(3) The following amounts, if they are in respect of the same item for which a payment has been made under subsection (1) and have been paid by the Corporation to the Receiver General, are to be deducted from the aggregate amount referred to in subsection (2):

(a) any amount in respect of the disposition of anything under Part 1 of the *Defence and National Security Production and Procurement Act*;

(b) any amount in respect of the repayment of the principal amount of a loan made under paragraph 10(1)(b);

(c) any amount in respect of the repayment of an advance payment made under paragraph 10(1)(c);

(d) any amount in respect of a payment received from an *associated government*, as defined in section 2 of the *Defence and National Security Production and Procurement Act*; or

(e) any amount in respect of a payment for any purpose prescribed by regulation referred to in subsection (1).

Autres services fédéraux et installations fédérales

13 Pour aider la Société à réaliser sa mission, les ministères et organismes fédéraux peuvent lui fournir des services et des installations.

Fourniture de services et d'installations

14 La Société peut fournir des services et des installations aux ministères et organismes fédéraux.

Dispositions financières

Paielements sur le Trésor

15 (1) Sur recommandation de la Société, le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes qui sont à verser à la Société pour l'exercice des pouvoirs conférés par les alinéas 10(1)a) à c) ou pour toute autre fin prévue par règlement.

Maximum

(2) Le total des sommes versées en application du paragraphe (1) ne peut à aucun moment dépasser un milliard de dollars.

Déductions

(3) Sont déduites du total visé au paragraphe (2) les sommes ci-après si, d'une part, elles se rattachent à un item pour lequel un versement a été effectué à la Société en vertu du paragraphe (1) et, d'autre part, la Société les a versées au receveur général :

a) celle qui est liée à la disposition de toute chose en vertu de la partie 1 de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale*;

b) celle qui est liée au remboursement du principal d'un prêt consenti en application de l'alinéa 10(1)b);

c) celle qui est liée au remboursement d'un paiement anticipé effectué en application de l'alinéa 10(1)c);

d) celle qui est liée à un paiement reçu d'un *gouvernement associé*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale*;

e) celle qui est liée à un paiement effectué pour une fin prévue par règlement visé au paragraphe (1).

Limitation on deductions

(4) The total of the amounts deducted under subsection (3) in respect of any item must not exceed the total payments made under subsection (1) with respect to the same item.

Amendment

(5) The maximum amount set out in subsection (2) may be amended by an appropriation Act.

Definition of *item*

(6) In this section, *item* means

- (a)** a thing referred to in paragraph (3)(a);
- (b)** a loan referred to in paragraph (3)(b);
- (c)** an advance payment referred to in paragraph (3)(c);
- (d)** the subject-matter of an amount referred to in paragraph (3)(d); or
- (e)** the subject-matter of an amount referred to in paragraph (3)(e).

Loans to Corporation

16 At the request of the Corporation and on the recommendation of the Minister, the Minister of Finance may make loans to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund on any terms that the Minister of Finance may fix.

Fees for services

17 The Corporation may charge fees for services that it provides in the exercise of its powers, duties and functions under this Act.

Forgiving debt or obligation

18 The Corporation may forgive a debt or obligation referred to in section 24.1 of the *Financial Administration Act* only with the approval of the Minister and the concurrence of the Minister of Finance.

Financial year

19 The Corporation's financial year begins on April 1 and ends on the next March 31 unless the Governor in Council directs otherwise.

Déductions maximales

(4) Le total des déductions faites en application du paragraphe (3) à l'égard d'un item ne peut dépasser la somme des versements effectués au titre du paragraphe (1) à l'égard de cet item.

Modification

(5) La somme maximale prévue au paragraphe (2) peut être modifiée par une loi de crédits.

Définition de *item*

(6) Pour l'application du présent article, *item* s'entend :

- a)** de la chose visée à l'alinéa (3)a);
- b)** du prêt visé à l'alinéa (3)b);
- c)** du paiement anticipé visé à l'alinéa (3)c);
- d)** de l'objet de la somme visée à l'alinéa (3)d);
- e)** de l'objet de la somme visée à l'alinéa (3)e).

Pouvoirs d'emprunt

16 Sur demande de la Société, le ministre des Finances peut, sur recommandation du ministre, consentir à celle-ci, aux conditions qu'il fixe, des prêts sur le Trésor.

Frais pour des services

17 La Société peut exiger des frais pour les services qu'elle fournit dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Renonciation à une créance

18 La Société ne peut renoncer à une créance visée à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qu'avec l'approbation du ministre et l'agrément du ministre des Finances.

Exercice

19 À moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, l'exercice de la Société commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Board of Directors

Establishment and composition

20 (1) The Corporation has a board of directors consisting of

- (a) an Executive Chairperson of the board of directors;
- (b) a Chief Executive Officer of the Corporation;
- (c) the Deputy Minister of the department that supports the Minister, as an *ex officio* director; and
- (d) up to two other directors.

Additional directors

(2) In addition, the Governor in Council may designate up to two positions of deputy head of a federal department or equivalent rank, and the person occupying any such designated position is an *ex officio* director.

Executive Chairperson

(3) The Executive Chairperson is to be appointed by the Governor in Council on a part-time basis, to hold office during pleasure for the term that the Governor in Council considers appropriate. For greater certainty, the Executive Chairperson is an *officer-director*, as defined in section 104.1 of the *Financial Administration Act*, for the purposes of Division II of Part X of that Act.

Chief Executive Officer

(4) The Chief Executive Officer is to be appointed by the Governor in Council on a full-time basis, to hold office during pleasure for the term that the Governor in Council considers appropriate.

Other directors

(5) The directors referred to in paragraph (1)(d) are to be appointed by the Governor in Council on a part-time basis, to hold office during pleasure for a term of not more than four years.

Reappointment

(6) Directors referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (d) are eligible to be reappointed for additional terms.

Vice-chairperson

(7) The Governor in Council may designate one of the directors referred to in paragraph (1)(d) as Vice-chairperson.

Conseil d'administration

Constitution et composition

20 (1) Est constitué le conseil d'administration de la Société, composé :

- a) du président exécutif du conseil d'administration;
- b) du premier dirigeant de la Société;
- c) du sous-ministre du ministère qui soutient le ministre, comme administrateur d'office;
- d) d'au plus deux autres administrateurs.

Administrateurs supplémentaires

(2) De plus, le gouverneur en conseil peut désigner au plus deux postes de niveau d'administrateur général de ministère fédéral ou de niveau équivalent afin que les titulaires de ceux-ci soient administrateurs d'office du conseil d'administration.

Président exécutif

(3) Le président exécutif est nommé, à temps partiel et à titre amovible, par le gouverneur en conseil pour le mandat que celui-ci estime indiqué. Il est entendu qu'il est un *administrateur-dirigeant*, au sens de l'article 104.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, pour l'application de la section II de la partie X de cette loi.

Premier dirigeant

(4) Le premier dirigeant est nommé, à temps plein et à titre amovible, par le gouverneur en conseil pour le mandat que celui-ci estime indiqué.

Autres administrateurs

(5) Les administrateurs visés à l'alinéa (1)d) sont nommés, à temps partiel et à titre amovible, par le gouverneur en conseil pour un mandat n'excédant pas quatre ans.

Nouveau mandat

(6) Le mandat des administrateurs visés aux alinéas (1)a), b) et d) est renouvelable plus d'une fois.

Vice-président

(7) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des administrateurs visés à l'alinéa (1)d) à titre de vice-président.

Consultation

(8) The Minister must consult the board of directors with respect to the appointment of the Executive Chairperson and of the Chief Executive Officer.

Remuneration

21 (1) The Governor in Council may fix the remuneration to be paid to the directors referred to in paragraphs 20(1)(a), (b) and (d).

Other benefits

(2) The board of directors may fix, in accordance with regulations made under paragraph 108(3)(b) of the *Financial Administration Act*, the benefits, other than remuneration, to be received by the directors referred to in paragraphs 20(1)(a), (b) and (d).

Absence or incapacity — Executive Chairperson

22 (1) If the Executive Chairperson is absent or incapacitated or their office is vacant, the Vice-chairperson is to act as Executive Chairperson. If, in addition, the Vice-chairperson is absent or incapacitated or their office is vacant, the board of directors may authorize one of its members to act as Executive Chairperson for a period of up to 90 days or, with the approval of the Governor in Council, for any longer period.

Chief Executive Officer

(2) If the Chief Executive Officer is absent or incapacitated or if their office is vacant, the board of directors may authorize any individual to act as Chief Executive Officer for a period of up to 90 days or, with the approval of the Governor in Council, for any longer period.

Compensation

Compensation

23 The Executive Chairperson, Chief Executive Officer, directors referred to in paragraph 20(1)(d) and officers and employees of the Corporation are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and are deemed to be employed in the federal public administration for the purposes of regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Consultation

(8) Le ministre consulte le conseil d'administration avant que le président exécutif et le premier dirigeant ne soient nommés.

Rémunération

21 (1) Le gouverneur en conseil peut fixer la rémunération des administrateurs visés aux alinéas 20(1)a), b) et d).

Autres avantages

(2) Le conseil d'administration peut fixer, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 108(3)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les avantages, sauf la rémunération, des administrateurs visés aux alinéas 20(1)a), b) et d).

Absence ou empêchement : président exécutif

22 (1) En cas d'absence ou d'empêchement du président exécutif, ou de vacance de son poste, le vice-président exerce les attributions de celui-ci. Si, en outre, le vice-président est absent ou empêché ou que son poste est vacant, le conseil d'administration peut autoriser tout autre administrateur à exercer les attributions du président exécutif pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil.

Absence ou empêchement : premier dirigeant

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du premier dirigeant ou de vacance de son poste, le conseil d'administration peut autoriser tout autre individu à exercer les attributions du premier dirigeant pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil.

Indemnisation

Indemnisation

23 Le président exécutif, le premier dirigeant et les administrateurs visés à l'alinéa 20(1)d) ainsi que les cadres et le personnel de la Société sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et occuper un emploi au sein de l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Regulations

Governor in Council

24 (1) The Governor in Council may make regulations for the purpose of carrying out the purposes and provisions of this Act.

Certain circumstances

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister with the concurrence of the Minister of Finance, make regulations 5

(a) respecting the loans that may be made under paragraph 10(1)(b) and the guarantees that may be given, as well as the loan insurance or credit insurance that may be provided, under paragraph 10(1)(d); 10

(b) specifying the circumstances in which and the manner in which the Corporation may exercise the powers under paragraph 10(1)(e); and

(c) providing for any other purpose for which an amount may be paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 15(1). 15

Coming into Force

Order in council

25 The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Transitional Provisions

Definitions

3 The following definitions apply in sections 4 to 12. 20

Act means the *Canadian Corporation for Defence Investment Act*. (*Loi*)

Agency means the portion of the federal public administration, within the Department of Public Works and Government Services, known as the Defence Investment Agency. (*Agence*) 25

Corporation means the Canadian Corporation for Defence Investment. (*Société*)

Règlements

Gouverneur en conseil

24 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Certaines dispositions

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances, prendre des règlements : 5

a) concernant les prêts pouvant être consentis en vertu de l'alinéa 10(1)b) et les garanties pouvant être accordées ainsi que les assurances-prêts ou les assurances-crédit pouvant être souscrites en vertu de l'alinéa 10(1)d); 10

b) précisant les circonstances et les modalités d'exercice, par la Société, des pouvoirs prévus à l'alinéa 10(1)e);

c) prévoyant toute autre fin pour laquelle un prélèvement sur le Trésor peut être effectué en vertu du paragraphe 15(1). 15

Entrée en vigueur

Décret

25 Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Dispositions transitoires

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 4 à 12. 20

Agence Le secteur de l'administration publique fédérale faisant partie du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui est connu sous le nom de l'Agence de l'investissement pour la défense. (*Agency*) 25

Loi La *Loi sur la Société canadienne d'investissement pour la défense*. (*Act*)

Société La Société canadienne d'investissement pour la défense. (*Corporation*)

Rights and property transferred

4 All rights and property of His Majesty under the administration, management and control of the Minister of Public Works and Government Services and used for the operations and activities of the Agency are transferred to the Corporation. 5

Obligations and liabilities transferred

5 All obligations and liabilities of His Majesty incurred in respect of the Agency are transferred to the Corporation.

Contracts, instruments and acts and other documents

6 Every reference to the Minister of Public Works and Government Services or to the Agency in a contract, instrument or act or other document executed or signed by or on behalf of the Agency is, unless the context requires otherwise, to be read as a reference to the Corporation. 10 15

Executive Chairperson's interim powers

7 During the period before the first day on which there is an Executive Chairperson and at least two other directors of the board of directors of the Corporation in office, the Executive Chairperson constitutes the board of directors of the Corporation and may exercise all the powers of the board. 20

Executive Chairperson and Chief Executive Officer — first appointments

8 Subsection 20(8) of the Act does not apply in respect of the appointment of the first Executive Chairperson of the board of directors of the Corporation or of the first Chief Executive Officer of the Corporation. 25

Employees

9 Nothing in the Act is to be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the day on which this section comes into force, occupied a position in the Agency, except that the employee, beginning on that day, occupies that position in the Corporation. 30

Mobility — employees

10 An employee described in section 9 is deemed, while they occupy a position in the Corporation, to be a person who is employed in a portion of the federal public administration that has been designated under subsection 35(4) of the *Public Service Employment Act*. 35

Transfert des droits et biens

4 Les droits et biens de Sa Majesté qui sont utilisés dans le cadre des activités de l'Agence et dont la gestion et le contrôle sont confiés au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sont transférés à la Société. 5

Transfert des obligations

5 Les obligations de Sa Majesté contractées à l'égard de l'Agence sont transférées à la Société.

Contrats, actes et autres documents

6 Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, actes et autres documents signés par l'Agence ou pour le compte de celle-ci, la mention du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou de l'Agence vaut mention de la Société. 10 15

Pouvoirs intérimaires du président exécutif

7 Durant la période qui précède le premier jour où le président exécutif et au moins deux autres administrateurs du conseil d'administration de la Société sont en fonction, le président exécutif constitue le conseil d'administration et peut exercer tous les pouvoirs de celui-ci. 15

Président exécutif et premier dirigeant — première nomination

8 Le paragraphe 20(8) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la nomination des premières personnes à occuper les postes de président exécutif du conseil d'administration de la Société et de premier dirigeant de la Société. 20

Fonctionnaires

9 La Loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, occupaient un poste au sein de l'Agence, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au sein de la Société. 25

Mobilité des fonctionnaires

10 Les fonctionnaires visés à l'article 9 sont réputés, durant toute la période au cours de laquelle ils occupent un poste au sein de la Société, occuper un poste au sein d'un secteur de l'administration publique fédérale désigné en vertu du 30

Transfer of appropriations

11 Any amount that is appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the federal public administration's charges and expenses for the Agency and that is unexpended on the day on which this section comes into force is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses for the Corporation.

Payments out of Consolidated Revenue Fund

12 On the requisition of the Minister of Finance, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, within 180 days after the day on which this section comes into force, a sum not exceeding in the aggregate \$30 million to the Corporation for defraying its charges and expenses.

Related Amendments

R.S., c. N-5

National Defence Act

13 The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 6:

Associate Minister — procurement

6.1 The Governor General may, by commission under the Great Seal, appoint an Associate Minister of National Defence for Procurement to hold office during pleasure and to exercise and perform any powers, duties and functions of the Minister that may be assigned to the Associate Minister by the Governor in Council.

R.S., c. S-3

Salaries Act

14 Subsection 4.1(3) of the *Salaries Act* is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) the Associate Minister of National Defence for Procurement;

paragraphe 35(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Transfert de crédits

11 Les sommes affectées — mais non engagées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard de l'Agence sont réputées, à la date d'entrée en vigueur du présent article, être affectées aux frais et dépenses de la Société.

Paielements sur le Trésor

12 À la demande du ministre des Finances, il peut être payé sur le Trésor, durant la période de cent quatre-vingts jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, une somme n'excédant pas trente millions de dollars à la Société pour ses frais et dépenses.

Modifications connexes

L.R., ch. N-5

Loi sur la défense nationale

13 La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Ministre associé — approvisionnement

6.1 Le gouverneur général peut, par commission sous le grand sceau, nommer, à titre amovible, un ministre associé de la Défense nationale pour l'approvisionnement pour exercer les pouvoirs et fonctions du ministre qu'il lui confie.

L.R., ch. S-3

Loi sur les traitements

14 Le paragraphe 4.1(3) de la *Loi sur les traitements* est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) le ministre associé de la Défense nationale pour l'approvisionnement;

Consequential Amendments

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

15 Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Corporation for Defence Investment
Société canadienne d'investissement pour la défense

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

16 Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Corporation for Defence Investment
Société canadienne d'investissement pour la défense

1997, c. 36

Customs Tariff

17 The reference to “the Minister of Public Works and Government Services” set out in the Description of Goods of tariff item No. 9982.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is replaced by the following:

the Minister designated under section 3 of the *Canadian Corporation for Defence Investment Act*, the Minister of National Defence or the Minister of Public Works and Government Services

PART 2

R.S., c. D-1

Defence Production Act

Amendments to the Act

18 The long title of the *Defence Production Act* is replaced by the following:

An Act respecting production and procurement in relation to defence and national security and respecting the control of certain goods

Modifications corrélatives

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

15 La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Société canadienne d'investissement pour la défense
Canadian Corporation for Defence Investment

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

16 La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Société canadienne d'investissement pour la défense
Canadian Corporation for Defence Investment

1997, ch. 36

Tarif des douanes

17 La mention « le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada » figurant à la Dénomination des marchandises du numéro tarifaire 9982.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est remplacée par ce qui suit :

le ministre désigné en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Société canadienne d'investissement pour la défense*, le ministre de la Défense nationale ou le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada

PARTIE 2

L.R., ch. D-1

Loi sur la production de défense

Modification de la loi

18 Le titre intégral de la *Loi sur la production de défense* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant la production et l'approvisionnement relativement à la défense et à la sécurité nationale et concernant le contrôle de certaines marchandises

19 Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1 This Act may be cited as the *Defence and National Security Production and Procurement Act*.

20 The heading before section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

Définitions et interprétation

21 (1) The definition *sale* in section 2 of the Act is repealed.

(2) The definitions *associated government*, *defence projects* and *government issue* in section 2 of the Act are replaced by the following:

associated government means

(a) His Majesty's Government in the United Kingdom or any other government of the Commonwealth,

(b) the government of a country that is a member of the North Atlantic Treaty Organisation,

(c) the government of a country, or an international organization of states, that is recognized by the North Atlantic Treaty Organisation as a partner in good standing of that Organisation,

(d) the European Union or the government of any of its member states, and

(e) the government of any other country designated by the Governor in Council as being a country the defence of which is vital to the defence of Canada; (*gouvernement associé*)

defence projects means

(a) military works, including buildings, aerodromes, airports, dockyards, roads and defence fortifications,

(b) works required for the production, maintenance or storage of defence supplies,

(c) works in relation to residential communities, including non-military residential communities, on federal real property or federal immovables under the administration of the Minister of National Defence, or

19 L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1 *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale.*

20 L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

21 (1) La définition de *vente*, à l'article 2 de la même loi, est abrogée.

(2) Les définitions de *fournitures d'État*, *gouvernement associé* et *ouvrages de défense*, à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

fournitures d'État Machinerie, machines-outils, outillage ou matériel de défense fournis par le ministre ou par un mandataire de Sa Majesté au nom de celle-ci ou d'un gouvernement associé, ou acquis pour le compte de Sa Majesté ou d'un gouvernement associé avec des fonds fournis par le ministre, un mandataire de Sa Majesté ou un gouvernement associé. (*government issue*)

gouvernement associé

a) Le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou tout autre gouvernement du Commonwealth;

b) le gouvernement d'un pays membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord;

c) le gouvernement d'un pays ou toute organisation internationale d'États reconnus par l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord en tant que partenaire en règle de cette organisation;

d) l'Union européenne ou le gouvernement d'un de ses États membres;

e) le gouvernement d'un autre pays dont la défense est déclarée par le gouverneur en conseil vitale pour celle du Canada. (*associated government*)

ouvrage de défense Selon le cas :

a) tout ouvrage militaire, notamment les bâtiments, aérodromes, aéroports, chantiers maritimes, routes et fortifications de défense;

(d) works required for the purposes of national security; (*ouvrage de défense*)

government issue means machinery, machine tools, equipment or defence supplies that are furnished by the Minister or by an agent of His Majesty on behalf of His Majesty or of an associated government, or that are acquired on behalf of His Majesty or of an associated government with funds provided by the Minister, an agent of His Majesty or an associated government; (*fournitures d'État*)

(3) The definition *defence contract* in section 2 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) a contract with His Majesty or an agent of His Majesty, or with an associated government, that in any way relates to defence services, and

(4) Paragraph (a) of the definition *defence subcontract* in section 2 of the Act is replaced by the following:

(a) to perform all or any part of the work or service or make or furnish anything for the purpose of any other defence contract,

(5) Paragraph (c) of the definition *defence subcontract* in section 2 of the Act is replaced by the following:

(c) under which any part of the services performed or to be performed consists of soliciting, attempting to negotiate or negotiating any other defence contract or soliciting or negotiating for the acquisition or disposition of anything, or for the acquisition or provision of any services, required to fulfill any other defence contract,

(6) Paragraphs (a) to (c) of the definition *defence supplies* in section 2 of the Act are replaced by the following:

(a) anything — including any physical thing, animal, data or intangible or incorporeal property — that is required or used for the purposes of national defence or national security or for cooperative efforts for defence or security being carried on by the Government of Canada and an associated government,

(b) a vessel of any kind, whether floating or submersible, other than a pleasure craft, and

b) tout ouvrage requis pour la production, l'entretien ou l'entreposage de matériel de défense;

c) tout ouvrage relatif à des communautés résidentielles, notamment non militaires, situées sur des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux dont le ministre de la Défense nationale a la gestion;

d) tout ouvrage requis pour la sécurité nationale. (*defence projects*)

(3) La définition de *contrat de défense*, à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) contrat conclu avec Sa Majesté ou l'un de ses mandataires, ou avec un gouvernement associé, et qui porte de quelque façon sur des services de défense;

(4) L'alinéa a) de la définition de *sous-contrat de défense*, à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) prévoyant soit l'accomplissement, en tout ou en partie, de l'ouvrage ou du service, soit la fabrication ou la fourniture de toute chose en exécution d'un autre contrat de défense;

(5) L'alinéa c) de la définition de *sous-contrat de défense*, à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) aux termes duquel une partie des services accomplis ou à accomplir consiste à solliciter, négocier ou tenter de négocier un autre contrat de défense, ou à solliciter ou négocier en vue de l'acquisition ou de la disposition de quelque chose ou l'acquisition ou la fourniture d'un service requis pour l'exécution d'un autre contrat de défense.

(6) Les alinéas a) à c) de la définition de *matériel de défense*, à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) Toute chose — notamment toute chose physique, tout animal, toute donnée ou tout bien intangible ou incorporel — requise ou utilisée en lien avec la défense ou la sécurité nationales ou avec des efforts concertés pour la défense ou la sécurité menés par l'État canadien et un gouvernement associé;

b) embarcations de tous genres, flottantes ou submersibles, sauf de plaisance;

(c) anything used for the production or supply of anything referred to in paragraph (a) or (b) or for the construction of defence projects; (*matériel de défense*)

c) choses utilisées pour la production ou la fourniture des choses visées aux alinéas a) ou b) ou pour la construction d'ouvrages de défense. (*defence supplies*)

(7) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(7) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

acquire includes to lease; (*acquérir*)

acquérir Est assimilé à l'acte d'acquérir celui de louer. (*acquire*)

defence services means services that are required or provided for the purposes of national defence or national security, for cooperative efforts for defence or security being carried on by the Government of Canada and an associated government or for the construction of defence projects, but does not include legal services and services provided by an individual in their capacity as an officer or employee of His Majesty or as a member of the Canadian Forces; (*service de défense*)

disposer Est assimilé à l'acte de disposer celui de consigner ou de louer. (*dispose*)

service de défense Service requis ou fourni en lien avec la défense ou la sécurité nationales, avec des efforts concertés pour la défense ou la sécurité menés par l'État canadien et un gouvernement associé ou pour la construction d'ouvrages de défense. Sont exclus les services juridiques et les services fournis par un individu à titre de fonctionnaire, d'employé de Sa Majesté ou de membre des Forces canadiennes. (*defence services*)

dispose includes to consign and to lease; (*disposer*)

22 The headings before section 3 and section 3 of the Act are replaced by the following:

22 L'article 3 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Multiple purposes permissible

3 For greater certainty, works, things and services are not excluded, respectively, from the definitions *defence projects*, *defence supplies* or *defence services* in section 2 merely because the works, things or services are required, used or provided for an additional purpose beyond what is set out in the applicable definition.

Fins multiples

3 Il est entendu qu'une chose, un service ou un ouvrage n'est pas exclu des définitions de *matériel de défense*, *service de défense* ou *ouvrage de défense*, à l'article 2, du seul fait qu'il peut également être requis, utilisé ou fourni pour une autre fin que celles qui sont prévues dans la définition qui lui est applicable.

PART 0.1

General

Act prevails

3.1 The powers, duties and functions conferred by or under this Act may be exercised or performed despite anything in the *Department of Public Works and Government Services Act*.

PARTIE 0.1

Dispositions générales

Préséance de la présente loi

3.1 Les attributions conférées par la présente loi s'exercent malgré toute disposition de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*.

Non-disclosure of information

3.2 No information with respect to an individual business that has been obtained under or by virtue of this Act shall be disclosed without the consent of the person carrying on that business, except

Renseignements protégés

3.2 Les renseignements recueillis sur une entreprise dans le cadre de la présente loi ne peuvent être communiqués sans le consentement de l'exploitant de l'entreprise, sauf :

(a) to a government department, or any person authorized by a government department, requiring the in-

formation for the purpose of the discharge of the functions of that department; or

(b) for the purposes of any prosecution for an offence under this Act or, with the consent of the Minister, for the purposes of any civil suit or other proceeding at law.

23 The Act is amended by adding the following after section 9:

Powers of specific government companies

9.1 The Canadian Commercial Corporation, or a company to which the *Government Corporations Operation Act* applies, has capacity and power to make arrangements to act on behalf of the Minister under this Act or to enter into contracts to act as agent of His Majesty under this Act and the making of those arrangements or the entry into those contracts and the carrying out of those arrangements or contracts shall be deemed to be included in the objects and purposes for which the Corporation or the company was incorporated.

PART 1

Production, Procurement and Investment

Purpose

Purpose of this Part

9.2 The purposes of this Part are to

- (a) provide for the supply of things and services, and for the construction of works, in relation to national defence and national security, including by fostering the capabilities and capacities of persons and industries to supply those things and services; and
- (b) regulate procurement in relation to national defence and national security.

24 Subsections 10(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Exclusive authority

10 (1) Subject to the *Canadian Corporation for Defence Investment Act*, the Minister has the exclusive authority to

- a) à un ministère, ou à une personne autorisée par un ministère, qui en a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;
- b) aux fins de toute poursuite pour infraction à la présente loi ou, avec le consentement du ministre, de toute affaire civile ou autre procédure judiciaire.

23 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Pouvoirs de certaines sociétés du secteur public

9.1 La Corporation commerciale canadienne, ou une personne morale à laquelle s'applique la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public*, a l'autorité et le pouvoir de conclure des arrangements pour agir au nom du ministre au titre de la présente loi ou pour conclure des contrats en vue d'agir comme mandataire de Sa Majesté sous le régime de la présente loi et la conclusion de ces arrangements ou de ces contrats et leur exécution sont réputées faire partie de la mission pour laquelle la Corporation ou la personne morale a été constituée.

PARTIE 1

Production, approvisionnement et investissement

Objet

Objet de la présente partie

9.2 La présente partie a pour objet :

- a) de prévoir la fourniture de choses et de services ainsi que la construction d'ouvrages relativement à la défense et à la sécurité nationales, notamment en favorisant la compétence et la capacité des personnes et des industries à fournir ces choses et ces services;
- b) de régir l'approvisionnement relativement à la défense et à la sécurité nationales.

24 Les paragraphes 10(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pouvoir exclusif

10 (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la Société canadienne d'investissement pour la défense*, le ministre a le pouvoir exclusif :

(a) acquire defence supplies and defence services required for the purposes of a department, board or agency of the Government of Canada; and

(b) construct defence projects required for the purposes of any department, board or agency referred to in paragraph (a), except for defence projects to be constructed by individuals in their capacity as officers or employees of His Majesty or as members of the Canadian Forces.

Exception — Shared Services Canada

(2) The exercise of the powers referred to in subsection (1) is subject to any specification made by the Governor in Council under paragraph 6(a) or (c) of the *Shared Services Canada Act*.

25 Section 11 of the Act is replaced by the following:

Acts on behalf of associated government

11 The Minister, if authorized by the Governor in Council to do so, may do or undertake, on behalf of an associated government, any act or thing that the Minister is authorized to do or undertake by this Part on behalf of His Majesty.

Delegation — other ministers

11.1 (1) The Minister may, subject to any terms that the Minister may specify, delegate any of the Minister's powers, duties or functions under this Part to an appropriate minister, other than a power, duty or function set out in subsection 15.1(1), 17(1) or 26(2).

For greater certainty

(2) For greater certainty, nothing in subsection (1) is to be construed as preventing an appropriate minister from doing the activities described in subsection 15.1(1) under any other Act of Parliament or any other law.

Delegation — chief executive

(3) The Minister may, with respect to a department over which the Minister does not preside but for which the Minister is the appropriate minister, delegate any of the Minister's powers, duties or functions under this Part, other than those set out in subsection 15.1(1), 17(1) or 26(2), to the chief executive of that department.

Subdelegation — chief executive

(4) The appropriate minister for a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (1), subdelegate to the chief executive of that department any of the powers, duties or functions that were

a) de faire l'acquisition du matériel de défense et des services de défense requis pour les besoins de tout ministère ou organisme fédéral;

b) de construire des ouvrages de défense — à l'exception des ouvrages de défense dont la construction relève d'individus à titre de fonctionnaires ou d'employés de Sa Majesté ou de membres des Forces canadiennes —, requis pour les besoins d'un ministère ou organisme visé à l'alinéa a).

Exception : Services partagés Canada

(2) L'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (1) est assujéti aux limites établies par le gouverneur en conseil en application des alinéas 6a) ou c) de la *Loi sur Services partagés Canada*.

25 L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'agir pour le compte d'un gouvernement associé

11 Avec l'autorisation du gouverneur en conseil, le ministre est investi des pouvoirs, pour toute mesure qu'il prend pour le compte d'un gouvernement associé, que la présente partie l'habilite à exercer pour le compte de Sa Majesté.

Délégation à d'autres ministres

11.1 (1) Le ministre peut, selon les modalités qu'il fixe, déléguer à un ministre compétent ses attributions prévues par la présente partie, sauf celles qui sont visées aux paragraphes 15.1(1), 17(1) ou 26(2).

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un ministre compétent d'exercer, au titre de toute autre loi fédérale ou de toute autre règle de droit, les activités décrites au paragraphe 15.1(1).

Délégation à un administrateur principal

(3) Le ministre peut, à l'égard de tout ministère qui n'est pas placé sous son autorité mais dont il est le ministre compétent, déléguer les attributions du ministre prévues par la présente partie à l'administrateur principal du ministère, sauf celles qui sont visées aux paragraphes 15.1(1), 17(1) ou 26(2).

Subdélégation à un administrateur principal

(4) Le ministre compétent peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (1), subdéléguer à l'administrateur principal du minis-

delegated to the appropriate minister under that subsection.

Subdelegation — other persons

(5) The chief executive of a department may, subject to and in accordance with the delegation under subsection (3) or the subdelegation under subsection (4), subde- 5
 delegate to any person under their authority any of the powers, duties or functions that were delegated or subdelegated to them under subsection (3) or (4).

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

appropriate minister has the same meaning as in section 2 of the *Financial Administration Act*. (*ministre compétent*) 10

chief executive means

(a) with respect to a department named in Part I of Schedule VI to the *Financial Administration Act*, its deputy minister; 15

(b) with respect to a department named in Part II or III of that Schedule, the person occupying the position set out opposite that name; and

(c) with respect to a department that is not named in that Schedule, the chief executive officer, deputy head or the person who occupies any other similar position in that department. (*administrateur principal*) 20

26 Section 12 of the Act and the heading before it are replaced by the following: 25

Duties of Minister

12 The Minister shall

(a) examine into, organize, mobilize and conserve the resources of Canada that contribute to defence supplies and their sources of supply;

(b) examine into, organize, mobilize and conserve the workforce, agencies and facilities available for the supply of defence supplies, the provision of defence services and the construction of defence projects; 30

(c) explore, estimate and provide for the fulfillment of the present and future needs of the Government of Canada and the community with respect to the supply of defence supplies, the provision of defence services and the construction of defence projects; and 35

tère les attributions qui lui ont été déléguées par le ministre en vertu de ce paragraphe.

Subdélégation à d'autres personnes

(5) L'administrateur principal peut, sous réserve des conditions et modalités de la délégation visée au paragraphe (3) ou de la subdélégation visée au paragraphe 5
 (4), subdéléguer à ses subordonnés les attributions qui lui ont été déléguées par le ministre ou subdélégées par le ministre compétent en vertu des paragraphes (3) ou (4).

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 10

administrateur principal S'entend :

a) s'agissant d'un ministère mentionné à la partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de son sous-ministre; 15

b) s'agissant d'un ministère mentionné aux parties II ou III de cette annexe, du titulaire du poste mentionné en regard de ce ministère;

c) s'agissant d'un ministère qui n'est pas mentionné à la même annexe, du premier dirigeant ou de l'administrateur général du ministère ou du titulaire d'un poste équivalent. (*chief executive*) 20

ministre compétent S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*appropriate minister*) 25

26 L'article 12 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit : 25

Attributions du ministre

12 Il incombe au ministre :

a) d'inventorier, d'organiser, de mobiliser et de préserver les ressources du Canada qui contribuent au matériel de défense et les sources d'approvisionnement de celui-ci; 30

b) d'inventorier, d'organiser, de mobiliser et de préserver la main-d'œuvre, les organismes et les installations qui peuvent participer à la fourniture de matériel de défense, de services de défense et à la construction d'ouvrages de défense; 35

c) de déterminer les besoins présents et futurs de l'État canadien et de la collectivité à l'égard du maté-

(d) generally take steps to mobilize, conserve and coordinate all economic and industrial facilities in respect of defence supplies, defence services and defence projects and their supply, provision or construction.

27 (1) Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

Request for information

13 (1) The Minister may, by notice in writing, require that a person referred to in subsection (2) provide the Minister with any information with respect to

(a) defence supplies produced, dealt in or controlled by the person or that the person holds, has contracted for or contemplates acquiring, as well as the sources of supply for them;

(b) defence services provided by the person or that the person has contracted to provide or contemplates providing, as well as the sources of supply for them; and

(c) the facilities or accommodation that the person has available for or that are adaptable to the production or storage of defence supplies, the provision of defence services or the construction of defence projects.

Duty to provide

(1.1) The person referred to in the notice shall provide the requested information at the times, and in the form and manner, specified in the notice.

(2) The portion of subsection 13(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Persons providing information

(2) Subsection (1) applies with respect to any person who

(3) Subsection 13(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

riel de défense, des services de défense et des ouvrages de défense, et de les satisfaire;

d) d’une manière générale, de prendre les mesures qui sont nécessaires à la mobilisation, à la préservation et à la coordination des installations économiques, notamment industrielles, reliées au matériel de défense, aux services de défense ou aux ouvrages de défense, ainsi que de la fourniture ou construction de ceux-ci.

27 (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de renseignements

13 (1) Le ministre peut, par avis écrit, enjoindre aux personnes visées au paragraphe (2) de lui fournir tout renseignement portant sur les éléments suivants :

a) le matériel de défense qu’elles produisent, qu’elles contrôlent, dont elles font le commerce, qu’elles détiennent, qui fait l’objet d’un contrat conclu par elles ou qu’elles projettent d’acquérir, ainsi que sur leurs sources d’approvisionnement en matériel de défense;

b) les services de défense qu’elles fournissent ou qui font l’objet d’un contrat conclu par elles pour leur fourniture ou qu’elles projettent de fournir, ainsi que sur leurs sources d’approvisionnement en services de défense;

c) les installations ou l’aménagement qu’elles peuvent utiliser pour la production et l’entreposage de matériel de défense, la fourniture de services de défense ou la construction d’ouvrages de défense, ou qui y sont adaptables.

Fourniture exigée

(1.1) La personne visée mentionnée dans l’avis fournit au ministre les renseignements demandés selon les modalités de temps ou autre qui y sont précisées.

(2) Le passage du paragraphe 13(2) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Persons providing information

(2) Subsection (1) applies with respect to any person who

(3) Le paragraphe 13(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

(c) provides defence services or carries on a business that, in the opinion of the Minister, is suitable for providing defence services.

28 Section 14 of the Act is replaced by the following:

Other departments to assist Minister in obtaining information

14 If a government department has, under any Act, the power to obtain, for any purpose, information on matters with respect to which the Minister is empowered to require that information be provided under subsection 13(1), that department shall, if so required by the Minister, exercise that power for the purpose of assisting the Minister in obtaining that information.

29 Section 15 of the Act is replaced by the following:

Stockpiling

15 (1) Subject to this Part, the Minister may, on behalf of His Majesty, acquire, store, maintain, transport or dispose of anything designated by the Governor in Council.

Designation

(2) For the purposes of subsection (1), the Governor in Council may designate anything that is essential to the needs of Canada, of a community in or outside of Canada or of an associated government for

- (a) the purposes of national defence, of national security, including economic security, or of the defence or security of an associated government or other state; or
- (b) the purpose of safeguarding against possible shortages of the thing.

30 The Act is amended by adding the following after section 15:

Financial assistance

15.1 (1) For a purpose related to production, procurement or investment in respect of national defence or national security, or for a purpose related to defence supplies, defence services or a defence project or to subsection 15(1), the Minister may

- (a) make loans to any person;
- (b) make advance payments to any person;

c) celles qui fournissent des services de défense ou dont le ministre estime que les activités commerciales sont susceptibles de convenir à la fourniture de services de défense.

28 L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aide d'autres ministères pour l'obtention de renseignements

14 Le ministre qui est légalement habilité à obtenir, à une fin quelconque, des renseignements sur des sujets à l'égard desquels le ministre peut exiger des renseignements en vertu du paragraphe 13(1) doit, à la demande de celui-ci, user de son habilitation pour l'aider à obtenir de tels renseignements.

29 L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accumulation de stocks

15 (1) Sous réserve de la présente partie, le ministre peut, au nom de Sa Majesté, acquérir, entreposer, conserver ou transporter toute chose désignée par le gouverneur en conseil, ou en disposer.

Désignation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut désigner toute chose qui est indispensable aux besoins nationaux ou à ceux d'une collectivité au Canada ou ailleurs ou d'un gouvernement associé, pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) la défense nationale, la sécurité nationale, notamment la sécurité économique, ou la défense ou la sécurité d'un gouvernement associé ou d'un autre État;
- b) la prévention d'une pénurie de la chose.

30 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Aide financière

15.1 (1) Pour toute fin liée à la production, à l'approvisionnement ou aux investissements relativement à la défense ou à la sécurité nationales, ou pour toute fin liée à du matériel de défense, à des services de défense ou à des ouvrages de défense, ou toute fin liée au paragraphe 15(1), le ministre peut :

- a) consentir des prêts;
- b) effectuer des paiements anticipés;

(c) with the approval of the Minister of Finance, guarantee the repayment of any financial obligation undertaken by any person; and

(d) where authorized by the Governor in Council on the recommendation of the Minister with the concurrence of the Minister of Finance, enter into any other financial agreement or arrangement. 5

For greater certainty

(2) For greater certainty, the Minister's powers set out in subsection (1) are in addition to the Minister's other powers under this Part. 10

31 The heading before section 16 of the Act is repealed.

32 (1) The portion of section 16 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Ministerial powers

16 The Minister may, on behalf of His Majesty and subject to this Part, 15

(2) Paragraph 16(a) of the Act is replaced by the following:

(a) acquire, utilize, store, transport or dispose of defence supplies; 20

(3) Paragraphs 16(c) to (g) of the Act are replaced by the following:

(c) construct, acquire or dispose of defence projects;

(d) acquire defence services or professional or commercial services other than defence services; 25

(e) acquire or dispose of real or personal property or any interest in real or personal property, or an immovable or a movable or any right in an immovable or a movable, that, in the Minister's opinion, is or is likely to be useful for any purpose mentioned in paragraph (a), (b) or (c); and 30

(f) do all things that, in the Minister's opinion, are incidental to or useful for any of the matters referred to in paragraphs (a) to (e) or that may be authorized by the Governor in Council with respect to the procurement, construction or disposition of defence supplies or defence projects or the procurement of defence services. 35

33 The Act is amended by adding the following after section 16: 40

c) avec l'approbation du ministre des Finances, garantir le remboursement de tout engagement financier;

d) avec l'autorisation du gouverneur en conseil donnée sur recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances, conclure tout autre accord ou arrangement de nature financière. 5

Précisions

(2) Il est entendu que le ministre est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente partie outre ceux qui sont prévus au paragraphe (1). 10

31 L'intertitre précédant l'article 16 de la même loi est abrogé. 10

32 (1) Le passage de l'article 16 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre

16 Le ministre peut, au nom de Sa Majesté et sous réserve de la présente partie : 15

(2) L'alinéa 16a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) acquérir, utiliser, entreposer, transporter ou disposer du matériel de défense; 20

(3) Les alinéas 16c) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) construire, acquérir ou disposer des ouvrages de défense;

d) acquérir des services de défense ou des services professionnels ou commerciaux autres que des services de défense; 25

e) acquérir ou disposer des biens meubles ou immeubles — ou tout droit afférent — ou des biens personnels ou réels — ou tout intérêt afférent — qu'il juge utiles à la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a), b) ou c), ou susceptibles de le devenir; 30

f) prendre toute autre mesure qu'il juge accessoire ou utile aux matières visées aux alinéas a) à e) ou que le gouverneur en conseil peut autoriser en ce qui a trait à la fourniture, la construction ou la disposition de matériel de défense ou d'ouvrages de défense ou à la fourniture de services de défense. 35

33 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit : 40

Dealings for other purposes

16.1 Anything that is acquired or produced, any service that is acquired, and any work that is acquired or constructed, under this Part may be dealt with under this Part for any purpose.

34 Sections 17 to 19 of the Act are replaced by the following:

Expenditures from Consolidated Revenue Fund

17 (1) The Minister may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount payable in respect of the exercise of any power under any of subsection 15(1), paragraphs 15.1(1)(a) and (b) and section 16 or in respect of any other purpose prescribed by regulation.

Maximum amount

(2) The aggregate amount paid out under subsection (1) must not at any time exceed \$1 billion.

Deductions

(3) The following amounts, if they are in respect of the same item for which a payment has been made under subsection (1), are to be deducted from the aggregate amount referred to in subsection (2):

- (a)** any amount deposited in the Consolidated Revenue Fund that is received from the disposition of anything under this Part;
- (b)** any amount deposited in the Consolidated Revenue Fund in repayment of the principal amount of a loan or in repayment of an advance payment;
- (c)** any amount charged to another appropriation that is authorized by Parliament;
- (d)** any amount deposited in the Consolidated Revenue Fund that is received from an associated government or an agent of His Majesty; and
- (e)** any amount deposited in the Consolidated Revenue Fund in relation to an amount paid out in respect of a purpose prescribed by regulation under paragraph 33(2)(b).

Limitation on deductions

(4) The total of the amounts deducted under subsection (3) in respect of any item must not exceed the total payments made under subsection (1) with respect to the same item.

Autres fins

16.1 Toute chose acquise ou produite, tout ouvrage acquis ou construit ou tout service acquis en application de la présente partie peuvent être traités sous le régime de celle-ci pour toute fin.

34 Les articles 17 à 19 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Paielements sur le Trésor

17 (1) Le ministre peut prélever sur le Trésor les sommes qui sont à payer en vertu de l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe 15(1), les alinéas 15.1(1)a) et b) et l'article 16 ou pour toute autre fin prévue par règlement.

Maximum

(2) Le total des sommes versées en application du paragraphe (1) ne peut à aucun moment dépasser un milliard de dollars.

Déductions

(3) Sont déduites du total visé au paragraphe (2) les sommes ci-après lorsqu'elles se rattachent à un même item pour lequel un paiement a été effectué en application du paragraphe (1) :

- a)** celle qui est versée sur le Trésor et qui provient de la disposition de toute chose en vertu de la présente partie;
- b)** celle qui est versée sur le Trésor et qui provient du remboursement du principal d'un prêt ou d'un paiement anticipé;
- c)** celle qui est imputée à une autre affectation de crédits autorisés par le Parlement;
- d)** celle qui est versée sur le Trésor et qui provient d'un gouvernement associé ou d'un mandataire de Sa Majesté;
- e)** celle qui est versée sur le Trésor et qui est en lien avec un paiement effectué pour une fin prévue par règlement pris en application de l'alinéa 33(2)b).

Déductions maximales

(4) Le total des déductions faites en application du paragraphe (3) à l'égard d'un item ne peut dépasser la somme des paiements effectués au titre du paragraphe (1) à l'égard de cet item.

Losses

(5) A loss sustained in the acquisition and subsequent disposition of anything, or on account of any loan or advance payment or otherwise, and in respect of which a payment has been made under subsection (1) may be deducted from the aggregate amount referred to in subsection (2) if Parliament authorizes the deduction in an appropriation Act.

Amendment

(6) The maximum amount set out in subsection (2) may be amended by an appropriation Act.

Definition of *item*

(7) In this section, *item* means

- (a) a thing referred to in paragraph (3)(a);
- (b) a loan or advance payment referred to in paragraph (3)(b);
- (c) the subject-matter of an appropriation referred to in paragraph (3)(c);
- (d) the subject-matter of an amount received that is referred to in paragraph (3)(d); or
- (e) the subject-matter of an amount referred to in paragraph (3)(e).

Limitation

18 Subject to the regulations, the Minister is not authorized to make, in respect of the exercise of a power under paragraph 15.1(1)(a), a payment out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 17(1) if the exercise of the power is for the purpose of

- (a) the construction, acquisition, extension or improvement of capital equipment or works by any person; or
- (b) research, development or innovation in relation to defence supplies or defence services.

35 Paragraph 20(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) subject to any provisions in the contract, His Majesty or the associated government in whom the title is vested is entitled at any time to remove or dispose of the government issue or building.

36 The Act is amended by adding the following after section 25:

Pertes

(5) Une perte subie dans l'acquisition et la disposition subséquente de toute chose — ou en raison d'un prêt ou d'un paiement anticipé ou pour tout autre motif — et pour laquelle un paiement a été effectué au titre du paragraphe (1) peut être déduite du total visé au paragraphe (2) si le Parlement l'autorise au titre d'une loi de crédits.

Modification

(6) La somme maximale prévue au paragraphe (2) peut être modifiée par une loi de crédits.

Définition de *item*

(7) Pour l'application du présent article, *item* s'entend :

- a) de la chose visée à l'alinéa (3)a);
- b) du prêt ou du paiement anticipé visés à l'alinéa (3)b);
- c) de l'objet de l'affectation de crédits visée à l'alinéa (3)c);
- d) de l'objet de la somme visée à l'alinéa (3)d);
- e) de l'objet de la somme visée à l'alinéa (3)e).

Restriction

18 Sous réserve des règlements, le ministre ne peut, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 15.1(1)a), effectuer un prélèvement sur le Trésor en application du paragraphe 17(1) si l'exercice de ces pouvoirs a comme fin :

- a) soit la construction, l'acquisition, l'agrandissement ou l'amélioration par une personne d'outillage fixe ou de biens de production;
- b) soit la recherche, le développement ou l'innovation concernant du matériel de défense ou des services de défense.

35 L'alinéa 20b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) sous réserve de toute stipulation au contrat, Sa Majesté ou le gouvernement associé à qui appartiennent les fournitures ou la construction peuvent les transférer ou en disposer.

36 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Rules on Competitive Procurement

Application

26 (1) Sections 27 to 29 apply with respect to a defence contract, or a contract to acquire things or services under section 15, that provides for the payment of any money by His Majesty and that is not a lease of real property or immovables. 5

Exclusive authority

(2) The Minister has the exclusive authority to determine any question as to whether a contract is one that is described in subsection (1).

Application of regulations — inconsistency or conflict

(3) Nothing in sections 27 to 29 precludes the application of regulations made under section 41 of the *Financial Administration Act* to contracts described in subsection (1). However, regulations made in respect of sections 27 to 29 prevail — and, for greater certainty, those sections also prevail — over regulations made under that section 41 to the extent of any inconsistency or conflict. 15

Competitive procurement process

27 Subject to section 28, the Minister shall conduct a competitive procurement process for a contract before entering into it.

Exceptions

28 The Minister may dispense with conducting a competitive procurement process with respect to a contract if, in the Minister's opinion, 20

(a) the contract is for the purposes of addressing an urgent operational requirement;

(b) the dispensation is necessary for the purposes of 25

(i) conducting military operations,

(ii) constructing, maintaining or operating critical defence projects, or

(iii) safeguarding national security;

(c) the dispensation is warranted in order to support a sector of the Canadian economy that is important to national defence or to national security, including economic security; 30

(d) the contract is for defence supplies or defence services that are interoperable with defence projects, de- 35

Règles d'approvisionnement concurrentiel

Application

26 (1) Les articles 27 à 29 s'appliquent à tout contrat de défense ou à tout contrat pour l'acquisition de choses ou de services visés à l'article 15 et qui, à la fois, prévoit un paiement à effectuer par Sa Majesté et n'a pas pour objet la location d'un immeuble ou d'un bien réel. 5

Compétence exclusive

(2) Le ministre a compétence exclusive pour décider si un contrat est un contrat visé par le paragraphe (1).

Application des règlements et incompatibilité

(3) Les articles 27 à 29 n'ont pas pour effet d'exclure l'application des règlements pris en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* aux contrats visés au paragraphe (1). Toutefois, les règlements pris à l'égard des articles 27 à 29 et, il est entendu, ces articles l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris en vertu de cet article 41. 15

Processus d'approvisionnement concurrentiel

27 Sous réserve de l'article 28, le ministre mène un processus d'approvisionnement concurrentiel avant de conclure un contrat.

Exceptions

28 Le ministre peut passer outre l'obligation de tenir un processus d'approvisionnement concurrentiel à l'égard d'un contrat s'il juge, selon le cas : 20

a) que le contrat vise à répondre à un besoin opérationnel urgent;

b) que cette omission est nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes : 25

(i) conduire des opérations militaires,

(ii) construire, entretenir ou exploiter des ouvrages de défense essentiels,

(iii) veiller à la sécurité nationale; 30

c) que cette omission est justifiée pour soutenir un secteur de l'économie du Canada qui est important pour la défense nationale ou pour la sécurité nationale, notamment la sécurité économique; 35

fence supplies or defence services — or that are interchangeable with defence supplies or defence services — of the Government of Canada or of an associated government;

(e) the contract is in relation to sensitive technology; 5

(f) only one person is capable of performing the contract;

(g) the purpose of the contract is, for operational reasons, to fulfill an interim requirement for defence supplies or defence services or to ensure defence logistical capabilities on an interim basis; 10

(h) the contract is related to a contract referred to in paragraph (g);

(i) the contract is for the purpose of research, development or innovation in relation to defence supplies or defence services; 15

(j) the contract is for defence supplies or defence services that were the subject of funding provided by the Government of Canada for research, development or innovation; 20

(k) the contract is to be entered into

(i) with a government entity,

(ii) under an agreement or arrangement with a government entity, or

(iii) under a procedure of an international organization of states of which Canada is a member; 25

(l) any exception, set out in regulations made under section 41 of the *Financial Administration Act*, to a requirement to conduct a competitive procurement process applies, with any necessary modifications, in the circumstances; or 30

(m) any other exception prescribed by regulation applies in the circumstances.

d) que le contrat vise du matériel de défense ou des services de défense qui sont interopérables avec du matériel de défense, des services de défense ou des ouvrages de défense, ou qui sont interchangeables avec du matériel de défense ou des services de défense, de l'État canadien ou d'un gouvernement associé; 5

e) que le contrat vise une technologie sensible;

f) que le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;

g) que le contrat vise, pour des raisons opérationnelles, à combler un besoin provisoire en matériel de défense ou en services de défense ou à assurer de manière provisoire la capacité logistique en matière de défense; 10

h) que le contrat est un contrat afférent à un contrat visé à l'alinéa g); 15

i) que le contrat vise la recherche, le développement ou l'innovation concernant du matériel de défense ou des services de défense;

j) que le contrat vise du matériel de défense ou des services de défense qui ont fait l'objet de financement fourni par l'État canadien pour la recherche, le développement ou l'innovation; 20

k) que le contrat sera conclu :

(i) soit avec une entité administrative, 25

(ii) soit en vertu d'un accord ou d'un arrangement avec une telle entité administrative,

(iii) soit en vertu d'une procédure d'une organisation internationale d'États dont le Canada est membre; 30

l) que toute exception prévue par un règlement pris en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'obligation de mener un processus d'approvisionnement concurrentiel s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans les circonstances; 35

m) que toute autre exception prévue par règlement s'applique dans les circonstances.

Exclusion

29 (1) The Minister may exclude any person from participating in a competitive procurement process if the Minister has reasonable grounds to believe that the person, any person related to that person or anything proposed 35

Exclusion

29 (1) Le ministre peut exclure quiconque d'un processus d'approvisionnement concurrentiel s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne ou toute personne qui est liée à celle-ci ou toute chose qu'il est proposé d'employer dans l'exécution du contrat pose un risque 40

to be used in the performance of the contract poses a risk to national defence, national security or public safety.

Reasons not required

(2) The Minister is not required to provide a person who has been excluded under subsection (1) with the reasons for the exclusion.

37 Sections 30 to 32 of the Act are repealed.

38 Section 33 of the Act is replaced by the following:

Regulations

33 (1) The Governor in Council may make regulations to carry out the purposes and provisions of this Part, including regulations

(a) respecting the exercise of the Minister's powers under section 15;

(b) authorizing the Minister, for the purposes of national defence or national security or if faced with an emergency, to require that any person do anything, under the control and direction of the Minister, that the Minister may do under section 15;

(c) fixing terms that are deemed to be expressly set out in contracts, or classes of contracts, entered into under this Part or in documents, or classes of documents, relating to such contracts and their formation;

(d) respecting the provision of information in relation to the costing of contracts described in subsection 26(1);

(e) respecting the procedure for conducting a competitive procurement process under section 27; and

(f) respecting the meaning of "urgent operational requirement", "sensitive technology" and "government entity" for the purposes of section 28.

Regulations — certain provisions

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister with the concurrence of the Minister of Finance, make regulations

(a) respecting the loans that may be made under paragraph 15.1(1)(a) and the guarantees that may be given under paragraph 15.1(1)(c);

pour la défense ou la sécurité nationales ou pour la sécurité publique.

Motifs non requis

(2) Le ministre n'est pas tenu de fournir à la personne les motifs de son exclusion entraînée en application du paragraphe (1).

37 Les articles 30 à 32 de la même loi sont abrogés.

38 L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

33 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application de la présente partie, notamment des règlements :

a) concernant l'exercice des pouvoirs conférés au ministre par l'article 15;

b) autorisant le ministre à exiger que toute autre personne effectue, sous son autorité, pour la défense ou la sécurité nationales ou en raison d'une situation d'urgence, ce que celui-ci peut faire en application de l'article 15;

c) fixant les conditions réputées faire partie intégrante, comme si elles y figuraient effectivement, de contrats conclus en application de la présente partie ou catégories de tels contrats ainsi que des documents ou catégories de documents se rapportant à de tels contrats ou à leur conclusion;

d) concernant la fourniture de renseignements concernant le calcul des coûts des contrats visés au paragraphe 26(1);

e) concernant la procédure des processus d'approvisionnement concurrentiels visés à l'article 27;

f) concernant le sens de « besoin opérationnel urgent », « entité administrative » et « technologie sensible » pour l'application de l'article 28.

Règlements — certaines dispositions

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances, prendre des règlements :

a) concernant les prêts pouvant être consentis en vertu de l'alinéa 15.1(1)a) et les garanties pouvant être accordées en vertu de l'alinéa 15.1(1)c);

(b) providing for any other purpose for which an amount may be paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 17(1); and

(c) respecting exceptions to the limitation set out in section 18.

5

b) prévoyant toute autre fin pour laquelle un prélèvement sur le Trésor peut être effectué en vertu du paragraphe 17(1);

c) concernant les exceptions aux restrictions prévues à l'article 18.

5

Orders

(3) The Governor in Council may make orders to carry out the purposes and provisions of this Part.

Décrets

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, prendre toute mesure d'application de la présente partie.

Inconsistency or conflict

(4) Nothing in paragraph (1)(c) precludes the application of regulations made under section 42 of the *Financial Administration Act* to contracts entered into under this Part. However, regulations made under paragraph (1)(c) prevail over regulations made under that section 42 to the extent of any inconsistency or conflict.

10

Incompatibilité

(4) L'alinéa (1)c) n'a pas pour effet d'exclure l'application des règlements pris en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* aux contrats visés par la présente partie. Toutefois, les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)c) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris en vertu de cet article 42.

10

39 The Act is amended by adding the following after section 33:

15

39 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

15

Regulations — administrative monetary penalties

33.1 (1) The Governor in Council may make regulations establishing an administrative monetary penalties scheme for the purpose of promoting compliance with respect to the regulations made under paragraph 33(1)(b) or (d), including regulations

20

(a) respecting appeals of any orders or decisions in proceedings relating to the scheme; and

(b) in relation to the recovery, as a debt, of unpaid penalties and any additional penalty to be paid in respect of those unpaid penalties.

25

Règlements : sanctions administratives pécuniaires

33.1 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires qui vise à favoriser le respect des règlements pris en vertu des alinéas 33(1)b) ou d), notamment des règlements concernant :

20

a) l'appel des ordonnances ou des décisions dans le cadre d'une procédure se rapportant à ce régime;

b) le recouvrement, à titre de créance, de toute sanction impayée et l'imposition de toute sanction additionnelle en cas de défaut de leur paiement.

25

Request for review

(2) The regulations shall provide a right to request a review by the Minister of any acts or omissions that constitute an alleged violation or the amount of a penalty.

Contestation devant le ministre

(2) Les règlements prévoient le droit de contester devant le ministre les faits reprochés ou le montant de la sanction à payer.

Maximum penalty

(3) The maximum penalty in respect of a violation is \$2,000,000.

30

Plafond de la pénalité

(3) Le montant maximal de la sanction pour une violation est de 2 000 000 \$.

30

Offence or violation

(4) If an act or omission can be proceeded with as a violation under a regulation made under subsection (1) or as an offence under this Act, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

Cumul interdit

(4) S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation au titre d'un règlement pris en application du paragraphe (1) et d'infraction à la présente loi, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

35

40 Subsection 45(2) of the Act is replaced by the following:

35

40 Le paragraphe 45(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other offences

(2) Every person who contravenes any other provision of this Act, with the exception of section 27, or any provision of the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both. 5

41 The schedule to the Act is amended by replacing every reference to “*Defence Production Act*” with a reference to “*Defence and National Security Production and Procurement Act*”. 10

R.S., c. A-1

Consequential Amendments to the Access to Information Act

42 Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by striking out the reference to

Defence Production Act
Loi sur la production de défense

and the corresponding reference to “section 30”. 15

43 Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Defence and National Security Production and Procurement Act
Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale 20

and a corresponding reference to “section 3.2”.

Terminology Changes

Replacement of “*Defence Production Act*”

44 Every reference to “*Defence Production Act*” is replaced by a reference to “*Defence and National Security Production and Procurement Act*” in the following provisions: 25

(a) in the *Export Permits Regulations*,

(i) the definition *DPA controlled goods* in section 1, and

(ii) clauses 3(3)(b)(i)(A) and (B) and subparagraph 3(3)(b)(ii); 30

(b) the definition *Act* in section 1 of the *Controlled Goods Regulations*; and

Autres infractions

(2) Quiconque contrevient à toute autre disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 27, ou à toute disposition des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines. 5

41 Dans l'annexe de la même loi, « *Loi sur la production de défense* » est remplacé par « *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale* ». 10

L.R., ch. A-1

Modifications corrélatives à la Loi sur l'accès à l'information

42 L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur la production de défense
Defence Production Act

ainsi que de la mention « article 30 » en regard de ce titre de loi. 15

43 L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale
Defence and National Security Production and Procurement Act 20

ainsi que de la mention « article 3.2 » en regard de ce titre de loi. 25

Modifications terminologiques

Remplacement de « *Loi sur la production de défense* »

44 Dans les passages ci-après, « *Loi sur la production de défense* » est remplacé par « *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale* » :

a) dans le *Règlement sur les licences d'exportation* : 30

(i) la définition de *marchandises contrôlées de la LPD* à l'article 1,

(ii) les divisions 3(3)(b)(i)(A) et (B) et le sous-alinéa 3(3)(b)(ii); 35

(c) in the *Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations*,

(i) subsection 2(2),

(ii) subsection 2.1(2), and

(iii) subsection 2.2(2).

b) la définition de *Loi* à l'article 1 du *Règlement sur les marchandises contrôlées*;

c) dans le *Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises* :

(i) le paragraphe 2(2),

(ii) le paragraphe 2.1(2),

(iii) le paragraphe 2.2(2).

Other references to *Defence Production Act*

45 Unless the context requires otherwise, every reference to the *Defence Production Act* in any provision of an Act of Parliament or of a *statutory instrument*, as defined in subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*, is to be read as a reference to the *Defence and National Security Production and Procurement Act*.

Autres mentions de la *Loi sur la production de défense*

45 Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition d'une loi fédérale ou d'un *texte réglementaire*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, la mention de la *Loi sur la production de défense* vaut mention de la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale*.

PART 3

Review, Coordinating Amendment and Coming into Force

Review and Report

Review

46 (1) The Minister of Public Works and Government Services and the *Minister*, as defined in section 2 of the *Canadian Corporation for Defence Investment Act*, must undertake a review of the operation of that Act and the amendments to the *Defence and National Security Production and Procurement Act* made by this Act within five years after the day on which this subsection comes into force.

Report

(2) A report on the review must be laid before each House of Parliament as soon as feasible after the report is completed.

PARTIE 3

Examen, disposition de coordination et entrée en vigueur

Examen et rapport

Examen

46 (1) Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et le *ministre*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société canadienne d'investissement pour la défense*, entreprennent l'examen de l'application de cette loi et des modifications à la *Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale* prévues par la présente loi.

Rapport

(2) Un rapport de l'examen est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les meilleurs délais après son établissement.

Coordinating Amendment

Bill C-31

47 If Bill C-31, introduced in the 1st session of the 45th Parliament and entitled *Budget 2025 Implementation Act, No. 2*, receives royal assent, then the Division of that Act entitled “*Defence Investment Agency Act* and *Defence Production Act*” is repealed. 5

Coming into Force

Order in council

48 The provisions of this Act, other than sections 2 and 47, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Disposition de coordination

Projet de loi C-31

47 En cas de sanction du projet de loi C-31, déposé au cours de la 1^{re} session de la 45^e législature et intitulé *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2025*, la section de cette loi intitulée « *Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense* et *Loi sur la production de défense* » est abrogée. 5

Entrée en vigueur

Décret

48 Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 2 et 47, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

